

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-43926

NOTRE DOSSIER : 44282

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE : _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE : _____

DOSSIER(S) DE CE BUREAU : 86-02-69704083-01

DATE : Le 10 avril 2000

La requérante-demanderesse, en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'aide juridique, demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique suite à la contestation du contestant-intimé.

La requérante-demanderesse avait obtenu l'aide juridique le 5 décembre 1996 pour une procédure en bornage.

Lors de sa demande initiale, la requérante-demanderesse s'était vu refuser l'aide juridique. Le 12 août 1997, après une décision du présent Comité, une attestation régulière était donnée à la requérante-demanderesse. Par la suite, une contestation de l'admissibilité financière de la requérante-demanderesse a été faite le 5 octobre 1999. L'enquête de la directrice générale a révélé que la situation financière de la requérante-demanderesse avait changé en avril 1999 alors que la requérante-demanderesse avait commencé à occuper un emploi permanent, et que cette dernière n'en avait pas avisé le centre d'aide juridique. Conséquemment, l'aide juridique lui a été retirée le 22 novembre 1999.

Au soutien de sa demande de révision, le procureur de la requérante-demanderesse allègue que l'aide juridique ne devrait pas être retirée rétroactivement puisque son travail était terminé à compter du 28 mai 1998. En effet, la chronologie du dossier révèle que le dossier de bornage se serait terminé ce jour du 28 mai et qu'il ne restait plus alors qu'à attendre la décision de l'arpenteur concernant la ligne séparative conformément à l'article 789 du Code de procédure civile. Cette décision n'est venue que le 24 août 1999. Aucun service supplémentaire n'a été rendu dans l'intervalle.

Or, le procureur de la requérante-demanderesse soutient que le retrait ne devrait être rétroactif qu'à la date où l'événement qui a modifié la situation financière s'est produit, soit en avril 1999. Conséquemment, le procureur prétend que le service était terminé bien avant que ne se produise l'événement et qu'il ne saurait y avoir rétroactivité pour le service entier. Le procureur a également avisé le Comité que sa cliente n'était pas d'accord avec le rapport de l'arpenteur et qu'elle avait retenu ces services, à ses propres frais, pour contester ledit rapport.

La demande de révision, signée par le procureur de la requérante-demanderesse, a été reçue le 2 décembre 1999.

Le Comité a reçu les explications écrites du procureur de la requérante-demanderesse et les a analysées lors de l'audience tenue le 10 avril 2000 et à laquelle assistait en personne la requérante-demanderesse. Le procureur du contestant-intimé a également participé à cette audience par la voie d'une conférence téléphonique.

CONSIDÉRANT que le procureur de la requérante-demanderesse avait reçu le mandat verbal de sa cliente pour faire la demande de révision;

CONSIDÉRANT l'article 68 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que "Le requérant ou bénéficiaire de l'aide juridique doit, sans délai, aviser le centre auquel il a fait une demande ou qui lui a émis une attestation, de tout changement dans sa situation ou dans celle de sa famille qui affecte son admissibilité à l'aide juridique";

CONSIDÉRANT les articles 4.1 et 70 b) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoient que l'aide juridique peut être refusée ou retirée, selon le cas, à toute personne qui, sans raison suffisante, néglige de se conformer à l'article 68;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 792 du Code de procédure civile, les étapes de la réception et de l'approbation du rapport de l'arpenteur font partie intégrante d'une procédure de bornage;

CONSIDÉRANT que le dossier n'était donc pas terminé, sur le plan juridique, tant que ce rapport de l'arpenteur n'était pas déposé;

CONSIDÉRANT l'article 38 du Règlement sur l'aide juridique qui prévoit que "Est tenu de rembourser au centre d'aide juridique, sur demande, l'ensemble des coûts de l'aide juridique [...] celui à qui l'aide juridique est retirée dans les cas prévus à l'article 70 de cette Loi";

CONSIDÉRANT que, dans cet article 38, le législateur s'est exprimé de façon impérative et qu'il n'a laissé aucune place à l'interprétation quant à la date à laquelle devrait rétroagir un retrait;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me JOSÉE PAYETTE

Me JEAN-PIERRE VILLAGGI